RÈGLEMENT (CEE) N° 3784/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

portant modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que le coefficient servant au calcul du prix des gros bovins, ainsi que les éléments retenus pour la détermination de leur prix et le relevé des prix des bovins d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes ont été établis par le règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1683/90 de la Commission (4);

considérant qu'il y a lieu, suite à l'unification allemande ainsi qu'en vue de la deuxième étape de l'adhésion du Portugal, d'adapter les annexes dudit règlement en ce qui concerne les coefficients pour le calcul et les éléments pour la détermination des prix;

considérant que, en raison de l'évolution des apports sur certains marchés en Allemagne et en Grande-Bretagne, il y a lieu de modifier la liste des marchés représentatifs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 610/77 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

« *ANNEXE I*

Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

Allemagne	23,6
Belgique	3,6
Danemark	2,6
Espagne	6,2
France	24,9
Grèce	0,8
Irlande	6,9
Italie	10,3
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	5,5
Portugal	1,5
Royaume-Uni	13,9 ».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Dans la liste figurant dans la partie C point 1, sont ajoutés le marché et les qualités retenues suivants:

	Bullen/Ochsen	*Coefficients de conversion en poids vif*
« Schwerin	U	58
Potsdam	R	56
Magdeburg	O	52
	Kühe	
Erfurt	R	54
	O	50
Dresden	P	46
	Färsen	
	U	58
	R	56
	O	52 ».

b) La liste des catégories, qualités et coefficients visée dans la partie C point 2 est remplacée par le texte suivant:

« 2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de pondération*
Bullen A	27,5
Bullen B	11,7
Bullen C	5,4
Ochsen A	1,0
Ochsen B	0,3
Färsen A	10,1
Färsen B	5,2
Färsen C	1,8
Kühe A	9,0
Kühe B	20,0
Kühe C	6,6
Kühe D	1,4 ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 157 du 21. 6. 1990, p. 30.

c) Après la partie K la partie suivante est ajoutée :

« L. PORTUGAL

1. **Marchés représentatifs** (régions de cotation)

Marchés	*Coefficients de pondération*	*Qualités retenues*
Entre Douro e Minho	30	Novilhos, Novilhas e Vacas
Beira Litoral	20	Novilhos, Novilhas e Vacas
Ribatejo Oeste	20	Novilhos, Novilhas e Vacas
Alentejo	30	Novilhos, Novilhas e Vacas

2. **Catégories, qualités et coefficients**

Catégories et qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Entre Douro e Minho		
Novilho R	58-60	42
Novilha O	53-55	21
Vaca O	48-50	31
Boi R	52-55	6
Beira Litoral		
Novilho R	58-60	59
Novilha O	53-55	25
Vaca O	48-50	16
Ribatejo Oeste		
Novilho R	58-60	64
Novilha R	53-55	16
Vaca O	48-50	20
Alentejo		
Novilho R	58-60	68
Novilha O	53-55	22
Vaca O	48-50	10 ».

d) Dans la liste figurant dans la partie J point 1, les marchés de Launceston, Sturminster Newton et Boroughbridge sont remplacés respectivement par les marchés de Avon, Bideford et Thirsk.

3) L'annexe III est modifiée comme suit :

a) Dans la liste des marchés représentatifs figurant dans la partie C point 1, est supprimé de la liste le marché de « Kassel, toutes les qualités » et sont ajoutés à la liste les marchés et les qualités retenues suivants :

		Coefficients de conversion en poids vif
« Schwerin	Moyenne de toutes les qualités	60
Potsdam	Moyenne de toutes les qualités	60
Magdeburg	Moyenne de toutes les qualités	60
Erfurt	Moyenne de toutes les qualités	60
Dresden	Moyenne de toutes les qualités	60 ».

b) Après la partie K la partie suivante est ajoutée :

« L. PORTUGAL

1. **Marchés représentatifs** (régions de cotation)

Marchés	*Coefficients de pondération*	*Qualités retenues*
Entre Douro e Milho	45	Moyenne des qualités
Beira Litoral	30	Moyenne des qualités
Ribatejo Oeste	25	Moyenne des qualités

2. **Qualités et coefficients**

Qualités	*Coefficient de conversion en poids vif*	*Coefficient de pondération*
Vitelos	60	100 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 7 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission